

TOUT SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Retrouvez sur notre site consacré à la taxe de séjour, toutes les réponses à vos questions :

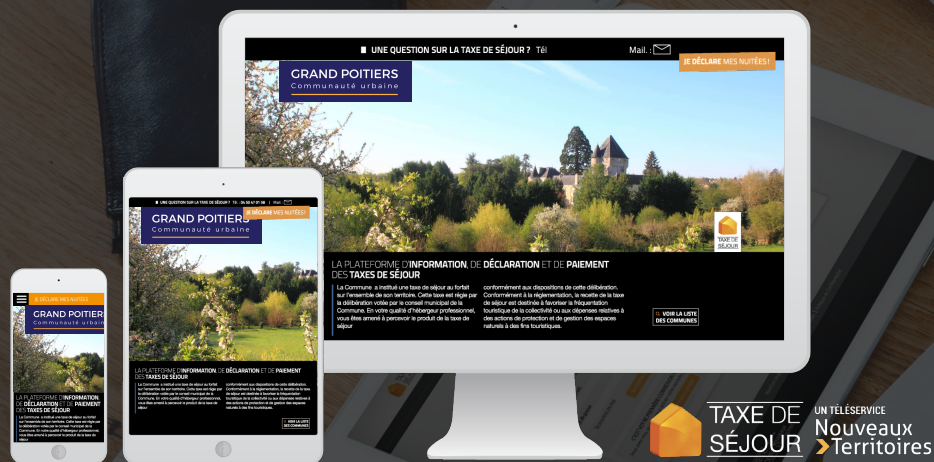
- Comment calculer la taxe de séjour ?
- Comment la collecter ?
- Comment, quand et à quelle adresse la reverser ?
- Les documents réglementaires
- Les tutoriels vidéo



POUR NOUS CONTACTER :

grandpoitiers@taxesejour.fr

tél : 05 49 41 91 37



TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR
SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR :

<https://grandpoitiers.taxesejour.fr>

Édition : janvier 2022

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

GUIDE HÉBERGEUR

TÉLÉDÉCLAREZ SIMPLEMENT
LA TAXE DE SÉJOUR

- Vous connecter
- Valider vos informations
- Télédéclarer
- Reverser



AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER

COLLECTER

DÉCLARER

REVERSER

<https://grandpoitiers.taxesejour.fr>

1 CALCULER

Votre portail : <https://grandpoitiers.taxesejour.fr>

- Donne toute l'information sur la taxe de séjour et ses modalités d'application sur votre territoire.
- Propose un outil pour calculer le montant à percevoir dans la rubrique "Tarifs & mode de calcul".
- Permet la connexion à votre compte.

2 COLLECTER

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dès lors qu'elles sont assujetties et non exonérées. La perception se fait avant le départ de ces personnes.

3 SE CONNECTER



A Cliquez sur le bouton "Je déclare mes nuitées"

B Connectez-vous avec votre adresse mail et le mot de passe que vous avez choisi lors de l'activation de votre compte.

OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La déclaration porte sur les nuitées que vous avez commercialisées et pour lesquelles vous avez perçu la taxe de séjour. Si pour vous commercialiser vous utilisez les services d'opérateurs numériques qui ont collecté pour vous la taxe de séjour et qui vous ont indiqué qu'ils reverseraient à votre collectivité la taxe de séjour, vous n'avez pas à déclarer ces nuitées. Si vous n'avez commercialisé aucune nuitée en direct, indiquez 0 nuitée dans votre déclaration et validez.

4 DÉCLARER

Chaque début de mois, vous recevez par courriel une invitation à déclarer.



Déclarez avant le 15



La déclaration se fait en moins de 2 minutes

4.1 Vous êtes un professionnel ou vous avez une obligation de comptabilité, vous bénéficiez de la déclaration simplifiée, vous l'accompagnez de l'export de votre logiciel de facturation comme pièce justificative et ne déclarez que le nombre de nuitées commercialisées et les montants collectés.

4.2 Vous êtes un particulier, la démarche en ligne dépend du type de tarif applicable à votre hébergement (fixe ou proportionnel).

► Hébergement à tarif fixe :

Déclarez chaque mois le nombre total de nuitées collectées et le nombre de nuitées exonérées de taxe de séjour. En déclarant sur la plateforme, vous n'aurez pas à nous transmettre le registre des séjours dont la tenue est une obligation légale. (Article L. 324-1-1 du code du tourisme). Vous devez le conserver et le produire sur demande.

► Hébergement à tarif proportionnel :

Le registre des séjours en ligne vous permet, conformément à la loi, de faire votre déclaration au séjour. Ajoutez un séjour, renseignez la date, le prix du séjour, le nombre de personnes assujetties non exonérées et le nombre de personnes assujetties exonérées, le montant de la taxe de séjour est automatiquement calculé par la plateforme.

Ce registre des séjours générera automatiquement la déclaration, en additionnant les données des séjours lorsque vous le validerez, une fois le mois terminé.

Si votre établissement va être fermé pour de longues périodes, indiquez-le dans le menu "MES HÉBERGEMENTS". Les déclarations des mois entièrement couverts par la période de fermeture seront alors indiquées comme fermées et vous ne recevrez pas d'invitation à déclarer pour les mois concernés.

5 REVERSER

Lorsque tous les mois d'une période sont déclarés, vous recevez par courriel ou par voie postale les informations vous permettant de reverser la taxe de séjour que vous avez collectée.

Retrouvez les modalités d'application de la taxe de séjour de votre territoire sur :
<https://grandpoitiers.taxesejour.fr>